



Publié le 29/04/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-208 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DU BOIS**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise GERVAIS en date du 2 avril 2026 pour réaliser un déménagement chez Mr CASTELLS ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur l'avenue du Bois selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre le n°21 et le n°15, du mardi 16 au mercredi 17 juin 2026 inclus, de 07h30 à 17h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'avenue du Bois est fermée à la circulation entre le n° 21 et le n°15.
Le stationnement est interdit.

Une déviation est mise en place comme suit :

- Rue de l'Eglantine
- Rue Victor Hugo

Tout stationnement sur les emplacements gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début du déménagement. (Article R 417-10 du code de la route).

Par dérogation aux dispositions en vigueur, l'accès à cet axe est autorisé pour les véhicules dépassant le tonnage prescrit de 5,5 tonnes.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise GERVAIS (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

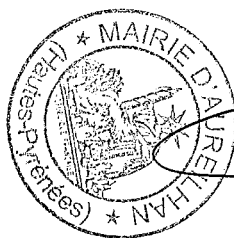
Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de KEOLIS ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Directeur de l'entreprise GERVAIS.

Fait à AUREILHAN, le 20 AVR. 2026



Le Maire,


Emmanuel ALONSO